

DECISION DCC 12-034

DU 16 FEVRIER 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes du 12 octobre 2009 enregistrées à son Secrétariat à la même date sous les numéros 1832/157/REC et 1833/158/REC, par lesquelles Messieurs Roger ASSOGBA et Abdou Salami KPOVIESSI forment recours contre le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Allada pour arrestation et traitements inhumains ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;
Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Roger ASSOGBA expose : « Le Commandant de la Brigade Territoriale d'Allada, son adjoint et autre groupe de bandits appelé la brigade civile sont venus m'assommer sauvagement à mon domicile, m'ont lancé dans leur camionnette et arrivé à la Brigade, ils m'ont entravé les pieds, les deux bras crucifiés à la menotte, et torturé au motif que j'avais

écrit contre eux à la Cour constitutionnelle le 20 Janvier 2009 ; qu'il affirme que le Commandant de Brigade a refusé de l'amener à l'hôpital pour les traitements et qu'il était resté crucifié pendant trois jours, sans nourriture et sans soins » ; qu'il conclut : « Je demande votre assistance et je réclame une somme de deux millions pour réparation. » ;

Considérant que de son côté, Monsieur Abdou Salami KPOVIESSI expose qu'il a été arrêté le lundi 17 août 2009 par le Commandant de Brigade Adjoint d'Allada avec la collaboration des bandits attirés de la localité appelés brigade civile, amené dans une brousse avec l'intention d'y être tué et enterré et que grâce à l'intervention d'un inconnu, ils l'ont ramené à la Brigade de Gendarmerie où le Commandant de Brigade Adjoint a ordonné à l'Adjudant ZINSOU de garde, de l'entraver aux pieds, de le menotter et de le placer sous les verrous ; qu'il allègue avoir été assommé sauvagement par le Commandant de Brigade, son Adjoint et l'Adjudant ZINSOU ; qu'il affirme avoir subi ces traitements au motif qu'il avait écrit contre eux le 20 janvier 2009 à la Cour Constitutionnelle ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de sanctionner ces faits et réclame un million cinq cent mille francs pour réparation ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, l'Adjudant-chef Alexandre DJIKOUNOU, Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Allada écrit : « ...courant cette année, les nommés KPOVIESSI Abdou Salami et ASSOGBA Roger auraient abusé d'un citoyen originaire de Tori-Bossito dont j'ignore le nom. Ce dernier a saisi le Parquet Général par une requête. Pour ouvrir une enquête sur le dossier, le Procureur de la République de Cotonou a saisi la Brigade Territoriale de Tori-Bossito par un soit transmis. Les deux individus étant des ambulants, leur plaignant, après les avoir localisés, a informé le Commandant de Brigade de Tori-Bossito

qui a initié un transport à Sékou dans la Commune d'Allada où les deux se sont retranchés.

Comme la Brigade de Tori-Bossito ne peut pas opérer à Allada sans le concours de la territorialement compétente, je leur ai enjoint deux (02) Sous-officiers Supérieurs. C'est ainsi que les intéressés ont été appréhendés et la procédure a été établie par la Brigade Territoriale de Tori-Bossito et non par celle d'Allada.

Si vous voulez des informations sur leur arrestation, je vous demanderais de saisir la Brigade Territoriale de Tori-Bossito » ; que l'Adjudant Moïse KODJO-DJEHOUNGUE, Commandant la Brigade Territoriale de Tori-Bossito, quant à lui déclare : « ...Il s'agissait des faits ci-après :

- menaces verbales de mort,
- association de malfaiteurs,
- chantage,
- tentative d'assassinat, infractions dont auraient été soupçonnés Aboudou Salami KPOVIESSI, ASSOGBA Roger, ALLODJI Faustin et VIANOU Victor au préjudice du sieur AMADJI Hinnougbé alias "Beau gars" natif de Sogbé, arrondissement de Tori-Cada, commune de Tori-Bossito.

En effet, la genèse des faits date d'un peu longtemps où brièvement suite à un litige domanial opposant AMADJI Hinnougbé alias "Beau gars" à ALLODJI Faustin, deux (02) frères de même famille à Sogbé (commune de Tori-Bossito) ; ce dernier se serait associé aux sieurs Aboudou Salami KPOVIESSI, ASSOGBA Roger et VIANOU Victor pour attenter à la vie de AMADJI Hinnougbé alias "Beau gars". Face à ces situations où des structures compétentes avaient été saisies, alors le Commandant de la Brigade Territoriale de Tori-Bossito avait mis à exécution des pièces judiciaires... d'où les procès-verbaux n° 058 et 066/2009 des 18 juillet et 14 août 2009... La durée de leur garde à vue et les conditions dans lesquelles ils ont été gardés sont mentionnées dans le procès-verbal n° 058/2009 du 18 juillet 2009.

Par ailleurs, selon les renseignements reçus, je me suis rendu compte qu'à tout moment Monsieur KPOVIESSI Aboudou Salami aurait l'habitude d'impliquer les Commandants d'Unité dans les faits pénaux qui l'opposent à d'autres citoyens » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des articles 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*...Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un Magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; que par ailleurs, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose en son article 6: « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Messieurs Roger ASSOGBA et Abdou Salami KPOVIESSI ont été arrêtés à Allada et conduits à la Brigade Territoriale de Tori-Bossito où ils ont été gardés à vue pour menaces verbales de mort, association de malfaiteurs, chantage et tentative d'assassinat ; que leur arrestation et leur garde à vue étant intervenues dans le cadre d'une enquête judiciaire, il echet de dire et juger que cette arrestation et cette garde à vue ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent donc pas une violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, les requérants réclament réparation de préjudices subis ; que l'appréciation de cette demande ne relève pas du champ de compétence de la Haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.-Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente pour statuer sur les demandes de condamnation en dommages-intérêts.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Roger ASSOGBA et Abdou Salami KPOVIESSI, aux Commandants de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tori-Bossito et de la Brigade Territoriale d'Allada, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-